

Arrêté du XXX 2021 relatif aux opérations de dépôt de déchets dans les ports

[abrogeant l'arrêté du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison]

NOR: XXXX

La ministre de la transition écologique,

La ministre de la mer,

Vu la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les installations de réception portuaires pour les dépôts des déchets des navires modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59 /CE ;

Vu le code des transports notamment ses articles L. 5334-9-1 et R. 5334-6-3 ;

Vu le code des ports maritimes notamment son article R.121-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1 et suivants ;

Arrêtent:

Article 1

Les plans de réception et de traitement des déchets des navires mentionnés aux articles L. 5334-9-1 et R.5334-6-3 du code des transports ainsi qu'à l'article R.121-2 du code des ports maritimes prévoient que le dépôt des déchets provenant des navires est réalisé dans des installations de réception portuaires adéquates, ayant une capacité permettant de recueillir les types et les quantités de déchets des navires utilisant habituellement le port, compte tenu :

- des besoins opérationnels des navires qui y font escale ;
- de la taille et de la position géographique du port,
- du type de navires qui font escale dans ce port,
- des exemptions accordées aux navires.

Les déchets de l'annexe V MARPOL ne comprennent pas le poisson frais entier ou non provenant des activités de pêches menées au cours du voyage.

Le plan de réception et de traitement des déchets ne comprend pas les déchets issus de la réparation navale qui sont pris en charge directement par le prestataire assurant la réparation navale.

Article 2

Les plans de réception et de traitement des déchets comprennent les éléments suivants :

- une évaluation des besoins en termes d'installations de réception portuaires, compte tenu des

besoins des navires qui font habituellement escale dans le port ;

- une description du type et de la capacité des installations de réception portuaire;
- une description des procédures de réception et de collecte des déchets des navires;

- une description du système de recouvrement des coûts ;
- une description de la procédure à suivre pour signaler les inadéquations présumées dans les installations de réception portuaires;
- une description de la procédure à suivre pour la consultation permanente des utilisateurs du port, des contractants du secteur des déchets, des exploitants de terminaux et des autres parties intéressées;
- une évaluation du type et des quantités de déchets reçus des navires et traités dans les installations ;

Les plans de réception et de traitement des déchets peuvent également comprendre les éléments suivants :

- un résumé du droit applicable ainsi que la procédure et les formalités pour le dépôt des déchets dans des installations de réception portuaires;
- l'identification d'un point de contact dans le port;
- une description, le cas échéant, des équipements et procédés de prétraitement pour des flux de déchets spécifiques dans le port;
- une description des méthodes employées pour enregistrer l'utilisation effective des installations de réception portuaires;
- une description des méthodes employées pour enregistrer les quantités de déchets déposés par les navires;
- une description des méthodes de gestion des différents flux de déchets dans le port.
- une description des étapes ultérieures de traitement des différents types de déchets collectés, notamment en termes de modalité de valorisation ou d'élimination ;
- une évaluation des quantités de déchets valorisées et éliminées, par type de déchet et de valorisation ou d'élimination.

Article 3

Conformément à l'article L.5334-9-1 du code des transports, les installations de réception portuaires permettent une gestion des déchets respectueuse de l'environnement conformément aux articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement.

Les installations de réception portuaires doivent permettre une collecte séparée des déchets pour faciliter le réemploi et le recyclage des déchets des navires dans les ports notamment conformément aux articles L. 541-21 et suivants du même code.

Afin de faciliter ce processus, les installations de réception portuaires peuvent collecter des fractions séparées de déchets conformément aux catégories de déchets définies dans la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires MARPOL.

Les procédures de réception, collecte, stockage, traitement et élimination doivent être à tous égards conformes à un programme de gestion de l'environnement conduisant à une réduction progressive de l'impact de ces activités sur l'environnement. Cette conformité est présumée si les procédures

sont conformes au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil.

Le premier alinéa s'applique sans préjudice des exigences plus strictes imposées par le règlement (CE) n°1069/2009 en ce qui concerne la gestion des déchets de cuisine et de table issus de voyages internationaux.

Article 4

Les autorités portuaires s'assurent que les informations suivantes contenues dans le plan de réception et traitement des déchets relatives à la disponibilité d'installations de réception portuaires adéquates et à la structure des coûts sont communiquées aux usagers notamment les exploitants des navires. Ces informations sont rendues publiques et facilement accessibles, en français ou le cas échéant dans une autre langue pertinente en fonction de la situation géographique du port:

- l'emplacement des installations de réception portuaire correspondant à chaque poste d'amarrage et, le cas échéant, leurs heures d'ouverture;
- la liste des déchets des navires habituellement pris en charge par le port;
- la liste des points de contact, des exploitants des installations de réception portuaires et des services proposés ;
- la description des procédures de dépôt des déchets, et notamment les consignes de tri associées ;
- la description des systèmes de recouvrement des coûts, y compris les systèmes de fonds de gestion des déchets tels qu'ils sont visés à l'annexe de l'arrêté modifié portant approbation des cadres types des tarifs des droits de ports et des redevances d'équipement, le cas échéant.

Ces informations sont également rendues accessibles par voie électronique dans le système d'échanges d'informations maritimes de l'Union européenne SafeSeaNet.

Article 5

Les autorités portuaires des ports de pêche, ou le concessionnaire, si la gestion a été concédée, transmettent chaque année les données relatives au volume et au poids des déchets pêchés passivement, selon le formulaire en annexe 1.

Afin de permettre ce rapportage et des solutions de valorisations adaptées, les plans de réception et de traitement des déchets des ports de pêche pourront comprendre :

- une évaluation des besoins en termes d'installations de réception dans les ports de pêche, dédiées à la réception des déchets remontés accidentellement lors des opérations de pêche (pêche passive aux déchets);
- une description des installations de réception portuaires dédiées aux déchets remontés accidentellement lors des opérations de pêche.

Ces données sont transmises au ministère chargé des ports maritimes à l'adresse suivante : "installations.reception.portuaires@developpement-durable.gouv.fr".

Article 6

Les plans comportent les coordonnées des personnes chargées de leur mise en œuvre et de leur suivi.

Article 7

Les autorités portuaires ou à défaut les gestionnaires s'assurent que les opérations de dépôt ou de réception des déchets s'accompagnent de mesures de sécurité suffisantes pour prévenir les risques pour les personnes et pour l'environnement dans les ports.

Article 8

Les petits ports non commerciaux répondant aux conditions de l'article L.5334-9-1 du code des transports communiquent une déclaration sur l'honneur à l'adresse électronique suivante : "installations.reception.portuaires@developpement-durable.gouv.fr".

Ils veillent à mettre à la disposition des usagers, par tout moyen, les informations concernant la gestion des déchets mise en place par ou pour le compte de la collectivité territoriale compétente.

Article 9

Les procédures de dépôt des déchets doivent être simples et rapides pour éviter de causer des retards anormaux .

En cas de retard anormal ayant causé un dommage, une indemnisation pourra être demandée par toute partie concernée par le dépôt ou la réception des déchets du navire dans la limite du coût de la prestation.

Les conditions d'indemnisation liées aux retards anormaux sont prévues dans les plans de réception et de traitement des déchets.

Article 10

L'arrêté du 21 juillet 2004 (NOR : EQUK0401087A) relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison est abrogé.

Article 11

Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer et le directeur général de la prévention et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le xxxxxx 2021

La ministre de la transition écologique ,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer ,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,

Annexe 1 : Méthode de rapportage des déchets pêchés passivement

En attente de transmission de l'acte d'exécution validé par la commission européenne

Projet